

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA COUPE AFFOUAGERE ANNEE 2022

Article 1 - Conditions à remplir pour avoir droit à l'affouage en 2022 :

- Avoir un appareil de chauffage au bois,
- Avoir une résidence réelle, continue et permanente dans la Commune depuis le 1^{er} Janvier de l'année en cours,
- Être à jour du règlement de la coupe affouagère (30 € par lot d'affouage).

Article 2 : Destination

Ce bois est réservé exclusivement au chauffage de la **maison d'habitation principale**. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour un local à usage commercial. **Il ne peut être vendu, ou être transporté hors de la Commune.**

Article 3 : Exploitation de la coupe

La date limite de la coupe est fixée au 31 octobre 2022.

Les lots non exploités au 31 octobre 2022 devront être coupés et sortis à partir de la fonte des neiges et jusqu'au 1^{er} août 2023.

Article 4 - Délais d'exploitation

L'affouagiste qui n'aura pas achevé sa coupe à la date du 1^{er} août 2023 ne pourra prétendre à une nouvelle attribution pendant une période d'un an.

De même tout lot non réglé privera l'affouagiste d'attribution durant une année.

Article 5 - Application

L'affouagiste pourra couronner l'arbre dans une limite de profondeur de 4 cm maximum afin d'éviter toute chute de celui-ci durant l'hiver. La zone devra être nettoyée, les branches mises à terre et coupées en longueur de 2 mètres.

Article 6 - Responsabilité

L'affouagiste reste seul responsable des dégâts qu'il aura pu causer sur les propriétés qu'il doit traverser pour accéder au lieu d'exploitation de sa coupe. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires, en particulier dans le cas où il utiliserait un véhicule ou du matériel spécifique à l'exploitation forestière.

Les affouagistes signataires s'engagent à respecter ce règlement dont un exemplaire sera affiché en Mairie avec la liste des participants.

La Morte le

Le Maire,

Raymond MASLO

